

## DÉROULEMENT DE CARRIÈRE DES ENSEIGNANTS/ES - CHERCHEURS/ES

(décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié pour les dispositions statutaires, décret n° 2009-1031 du 26 août 2009 portant règles de classement, décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012 portant relèvement indiciaire dans la fonction publique).

### A- La carrière des maîtres de conférences :

#### *Maître de conférences de classe normale (MC-CN) :*

*Avis CNECA pour  
avancement au choix*

MC-CN	Avancement (durée requise dans l'échelon)	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)	Traitement brut mensuel (*)
1	1 an	530	454	2 114,77€
2	2 ans 10 mois	608	511	2 380,28€
3	2 ans 10 mois	677	564	2 627,15€
4	2 ans 10 mois	755	623	2 901,98€
5	2 ans 10 mois	821	673	3 134,88 €
6	3 ans 6 mois	882	719	3 349,16€
7	2 ans 10 mois	920	749	3 488,90€
8	2 ans 10 mois	966	783	3 647,27€
9		1015	821	3 824,28€

*L'avancement au choix concerne le changement de classe (MC-CN à MC-HC), cf.art. 35 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié à partir du 5<sup>e</sup> échelon si 5 ans au moins de services EC.*

#### *Maître de conférences hors classe (MC-HC) :*

Echelon MC HC	Avancement d'échelon Durée dans chaque échelon	Indice brut (IB)	Indice majoré (IM)	Traitement brut mensuel (*)
1	1 an	801	658	3 065,01€
2	1 an	852	696	3 242,02€
3	1 an	901	734	3 419,03€
4	1 an	958	776	3 614,67€
5	5 ans	1015	821	3 824,28€
6		Groupe hors échelle A	Equivalent à	
	1 an	chevron 1	881	4 103,73€
	1 an	chevron 2	916	4 266,80€
	1 an	chevron 3	963	4 485,73€

**Emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle** (texte du 29/08/57).  
**Durée dans chevron** : les traitements afférents aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chevrons sont attribués après 1 an de perception effective de traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

*L'avancement de chevron est conditionné par un traitement perçu d'un an au moins dans le chevron immédiatement inférieur.*

Calcul du traitement annuel brut : Valeur annuelle du point d'indice (55,8969 € au 01.07.2016) X indice majoré

(\*) = hors bonifications indiciaires, primes et indemnités

**B- La carrière des professeurs :**  
**professeurs de 2<sup>e</sup> classe (PR 2)**

Echelon PR2	Avancement d'échelon Durée dans chaque échelon	Indice brut (IB)	Indice majoré (IM) au 1/1/2012	Traitement brut mensuel (*)
1	1 an	801	658	3 065,01€
2	1 an	852	696	3 242,02€
3	1 an	901	734	3 419,03€
4	1 an	958	776	3 614,67€
5	3ans et 6 mois	1015	821	3 824,28€
6		<u>Groupe hors échelle A</u>	Equivalent à	
	1 an	chevron 1	881	4 103,76 €
	1 an	chevron 2	916	4 266,80€
	1 an	chevron 3	963	4 485,73€

Emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle (texte du 29/08/57).

Durée dans chevron : les traitements afférents aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chevrons sont attribués après 1 an de perception effective de traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

**Professeur(e) de 1<sup>ère</sup> classe (PR 1):**

Echelon PR1	Avancement d'échelon Durée dans chaque échelon	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)	Traitement brut mensuel (*)
1	3 ans	1015	821	3 824,28€
2	3 ans	Hors échelle B chevron 1 chevron 2 chevron 3	963 1004 1058	4 485,73€ 4 676,71€ 4 928,24€
3		Hors échelle C C1 C2 C3	1114 1138 1163	5 193,75€ 5 305,55€ 5 422,00€

Passage au choix de PR1 à PR ex (Article 53 du décret n°92-171 du 21/02/92) TM condition : 18 mois d'ancienneté en qualité de PR1

**Professeur(e) de classe exceptionnelle (PR EX):**

Echelon PR EX	Avancement d'échelon au choix	Indice brut (IB)	Indice Majoré (IM)	Traitement brut mensuel (*)
1er	3 ans	Hors échelle D chevron 1 chevron 2 chevron 3	1164 1217 1270	
2ème	3 ans	Hors échelle E E1 E2	1270 1320	

ancienneté de 18 mois en qualité de PR ex 1<sup>er</sup> échelon

Promotion en emplois classés hors échelle : accès directement au traitement afférent au 2<sup>ème</sup> chevron du nouveau groupe si le fonctionnaire bénéficiait avant cette promotion, du traitement correspondant au chevron supérieur.

A3=B1 C3=D1 D3=E1

**Calcul du traitement annuel brut = Valeur annuelle du point d'indice (=55,8969 € au 01.07.2016) X IM.**



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°2340234 du 8 octobre 1992 page 13974

**Arrêté du 25 septembre 1992 fixant la liste des sections de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture**

NOR: AGRE9201869A

ELI: Non disponible

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,  
Vu le décret no 92-172 du 21 février 1992 relatif à la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture, notamment son article 2,

Arrête:

Art. 1er. - La liste des sections de la Commission nationale des enseignants-chercheurs est fixée comme suit:

- 1o Biochimie, biologie moléculaire et cellulaire;
- 2o Milieu, organismes, populations;
- 3o Mathématiques, physique, informatique, génies rural et des procédés;
- 4o Chimie, technologie, sciences des aliments;
- 5o Production végétale;
- 6o Production animale;
- 7o Pathologie générale animale;
- 8o Pathologie clinique animale;
- 9o Sciences économiques, sociales et humaines;
- 10o Animation et administration.

Art. 2. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1992.

Pour le ministre et par délégation:  
Par empêchement du directeur général  
de l'enseignement et de la recherche:

L'administrateur civil,

Y. CLEC'H